



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

RÉSOLUTION 2/2013

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT DU TRAITÉ INTERNATIONAL

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant les Articles 13.2, 13.3, 18 et 19.3f du Traité international;

Rappelant les résolutions 1/2006, 3/2009 et 3/2011 de l'Organe directeur sur la Stratégie de financement;

PARTIE I: MOBILISATION DE RESSOURCES EN FAVEUR DU FONDS FIDUCIAIRE POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES

1. *Note* avec préoccupation qu'un important déficit de financement s'est accumulé par rapport aux objectifs fixés dans le *Plan stratégique pour la mise en œuvre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de la Stratégie de financement*;
2. *Exhorte* les Parties contractantes, d'autres gouvernements, le secteur privé et les fondations à accorder la priorité absolue au soutien apporté au Fonds pour le partage des avantages et *demande* au Secrétaire de poursuivre les efforts déployés et les plans mis en œuvre pour mobiliser des contributions volontaires en faveur du Fonds, tel qu'il a été établi dans les Résolutions 3/2009 et 3/2011, pour assurer en priorité des recettes immédiates au Fonds pour le partage des avantages;
3. *Souligne* qu'il est important pour le Secrétariat de poursuivre et renforcer les efforts et les plans existants en matière de communication, de promotion et de travail avec les médias afin d'accroître la visibilité du Fonds pour le partage des avantages;
4. *Prie* le Secrétaire de poursuivre les activités de mobilisation aux fins du Plan stratégique et d'utiliser le mécanisme de l'équipe spéciale de haut niveau pour continuer de mobiliser des financements au profit du Fonds pour le partage des avantages;
5. *Souligne* que les différentes approches innovantes sont liées et interdépendantes du point de vue technique, et qu'il convient de les traiter en parallèle, étant donné qu'un éventail de

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

diverses approches innovantes pourrait constituer une partie d'un flux de revenus suffisant et durable à l'appui du Fonds pour le partage des avantages;

6. **Remercie** les gouvernements brésilien, indonésien, italien et norvégien d'avoir organisé des tables rondes de haut niveau sur le Traité international.
7. **Se félicite** que soit organisé un dialogue informel à parties prenantes multiples dans le but d'améliorer le Système multilatéral et d'accroître les contributions au Fonds pour le partage des avantages, dialogue qui pourrait être utile au Groupe de travail ad hoc.

PARTIE II: OPÉRATIONS DU FONDS FIDUCIAIRE POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES

8. **Demande** au Secrétaire de lancer le processus de planification de l'évaluation indépendante qui sera conduit à la fin du deuxième cycle des projets et portera notamment sur les questions d'efficacité et d'efficience, en suivant les procédures adoptées à sa quatrième session, et d'établir et diffuser un rapport succinct sur la mise en œuvre du deuxième portefeuille de projets;
9. **Prie** le Secrétariat de continuer d'apporter une assistance, de sorte que:
 - les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Annexe I du Traité et résultant de projets financés soient mises à dispositions conformément aux dispositions du Système multilatéral, et
 - que les informations issues de ces projets soient rendues publiques dans l'année suivant la fin du projet;
10. **Décide** de lancer le troisième appel à propositions du Fonds pour le partage des avantages dès que possible après la clôture de la cinquième session de l'Organe directeur;
11. **Adopte** les *Procédures opérationnelles révisées pour l'utilisation des ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur*, qui figurent à l'Annexe 1 de la présente Résolution;
12. **Adopte** le *Projet de politique en matière de conflits d'intérêts et normes de conduite correspondantes applicables au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages*, pour soutenir la mise en œuvre des Procédures opérationnelles, qui figure à l'Annexe 2 de la présente Résolution;
13. **Décide** que le champ couvert en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pour chaque phase du cycle de projets, sera traité dans le cadre de la mise au point de chaque appel à propositions, en mettant à profit l'expérience acquise au cours des premier et deuxième cycles du projet;
14. **Prend note** des éléments du *Plan à moyen terme pour le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages IT/GB-5/13/7 Add.2*;
15. **Demande** au Secrétaire, sous la direction du Bureau, de renforcer les partenariats avec les organes et organisations internationaux afin de faciliter un examen complet de l'architecture des partenariats en faveur du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages à la sixième session de l'Organe directeur, dans le contexte de la poursuite de la mise en œuvre opérationnelle du Fonds;
16. **Salue** les mesures prises pour permettre un processus ouvert dans l'exécution du cycle de projets du Fonds pour le partage des avantages, notamment le service d'assistance et les moyens mis à disposition pour la langue arabe, pour le prochain appel d'offres;
17. **Demande** au Secrétaire d'étudier de nouvelles approches de nature à améliorer le fonctionnement du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, notamment en ayant éventuellement recours à des organismes d'exécution des projets, pour examen par l'Organe directeur à sa sixième session.

**PARTIE III: SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE
FINANCEMENT: RESSOURCES NE RELEVANT PAS DIRECTEMENT DU
CONTRÔLE DE L'ORGANE DIRECTEUR**

18. **Prie** le Secrétaire de poursuivre ses efforts pour rassembler des informations sur les ressources mobilisées dans le cadre de la Stratégie de financement, en ce qui concerne le *deuxième Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et de fournir ces informations, ainsi que des informations sur les ressources qui relèvent directement de l'Organe directeur, à la seizième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

19. **Prie** les Parties contractantes et les groupes de parties prenantes qui ont lancé des initiatives dans le cadre de la Stratégie de financement, notamment la création d'une *Plateforme de codéveloppement et de transfert de technologies* et l'établissement du *Partenariat public-privé portant sur la présélection* de faire rapport à l'Organe directeur à sa prochaine session, et **les encourage** à les poursuivre sur le long terme.

**PARTIE IV: MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON
LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

20. **Ayant examiné** les rapports du Comité consultatif ad hoc sur la Stratégie de financement et du Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral;

21. **Remercie** les Comités et leurs coprésidents du travail qu'ils ont accompli au cours du dernier exercice biennal;

22. **Remercie** les parties prenantes du secteur de la sélection végétale qui se sont employées, avec le Comité consultatif ad hoc sur la Stratégie de financement, à rechercher des approches innovantes pour mobiliser des ressources en faveur du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages;

23. **Décide** d'établir, au cours du prochain exercice biennal, un Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, qui aura le mandat suivant:

I. Élaborer une série de mesures à soumettre à l'Organe directeur à sa sixième session, pour examen et décision. Ces mesures:

- a) Augmenteront les paiements et contributions des utilisateurs au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme;
- b) Amélioreront le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages au moyen de mesures supplémentaires;

Les alinéas a) et b) seront traités à des réunions ultérieures.

II. À cet effet, le Secrétariat serait chargé de préparer plusieurs brèves études stratégiques préliminaires, prenant en compte toutes les informations disponibles, y compris la récente étude *Évaluation des possibilités de paiements monétaires découlant de l'échange de ressources phylogénétiques dans le cadre du Système multilatéral du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Ces études devraient comprendre:

- Une estimation des recettes susceptibles d'être générées par suite de modifications qui pourraient être apportées, conformément aux objectifs du

Traité, aux dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral, et compte tenu des rapports du Comité consultatif ad hoc sur la Stratégie de financement et du Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral;

- Une étude, du point de vue juridique et politique, de la faisabilité de ces modifications et des effets que celles-ci auraient;

Une étude de la manière d'améliorer les mécanismes de renforcement des capacités, de transfert de technologie et d'échange d'informations;

- Une analyse des facteurs qui font que les groupes de parties prenantes sont plus ou moins disposées à verser des contributions au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et à accéder aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du Système multilatéral.

III. À partir des études susmentionnées, dans le but d'assurer un accès amélioré et un partage plus juste et plus équitable des avantages, le Groupe de travail:

- a) Passera en revue le fonctionnement du Système multilatéral et de l'Accord type de transfert de matériel, en particulier les dispositions de ce dernier relatives au partage des avantages;
- b) Analysera les options envisageables pour améliorer le fonctionnement du Système multilatéral;
- c) Consultera les groupes de parties prenantes concernées;
- d) Élaborera une série de propositions de mesures qu'il soumettra à l'Organe directeur pour examen et décision.

COMPOSITION, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Chaque région désignera, à la fin de la cinquième session de l'Organe directeur ou d'ici à décembre 2013 au plus tard, les Parties contractantes qu'elle proposera comme Membres du Groupe de travail. Les Membres désigneront ensuite leurs représentants.

Le Groupe de travail comprendra un maximum de vingt-sept représentants, issus des régions suivantes:

Un nombre maximum de 5 pour l'Afrique;

Un nombre maximum de 5 pour l'Europe;

Un nombre maximum de 5 pour l'Asie;

Un nombre maximum de 5 pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

Un nombre maximum de 3 pour le Moyen-Orient;

Un nombre maximum de 2 pour l'Amérique du Nord;

Un nombre maximum de 2 pour le Pacifique Sud-Ouest.

Bureau

Le Groupe de travail élit deux coprésidents parmi les représentants des Membres du Groupe de travail. Les coprésidents président les réunions du Groupe de travail, et exercent toute autre fonction susceptible de faciliter les travaux de celui-ci.

Sessions

Les sessions du Groupe de travail sont normalement d'une durée de trois jours; elles sont précédées d'une journée qui est consacrée aux consultations régionales. Il serait bon que le Groupe de travail tiende deux sessions au cours de l'exercice biennal 2014-2015. Toute session supplémentaire serait financée au moyen de fonds extrabudgétaires.

Observateurs

Les Parties contractantes qui n'ont pas de représentants au sein du Groupe de travail peuvent participer à ses travaux en qualité d'observateurs, sur demande adressée au secrétariat.

Pour la première réunion du Groupe de travail, le Bureau peut inviter un maximum de deux représentants de chacun des groupes suivants, en qualité d'observateurs:

- Organisations de la société civile;
- Industrie semencière;
- Organisations d'agriculteurs;
- Centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale.

Pour les réunions suivantes, le Groupe de travail peut inviter des observateurs et des experts compétents, selon qu'il jugera utile.

L'équilibre entre les régions sera pris en considération. Tous les experts et observateurs prendront la parole à l'invitation des coprésidents.

Le Groupe de travail peut aussi choisir de convoquer une réunion des représentants des Parties contractantes pour les décisions sur des questions de gouvernance.

24. **Reconnait** l'importance et l'ampleur des tâches qui sont confiées au Groupe de travail, et le fait que celles-ci vont demander des efforts intenses et soutenus durant le prochain exercice biennal, et exhorte les Parties contractantes à fournir au plus vite, en cas de besoin, un appui et des ressources financières afin que le Groupe de travail se trouve en mesure de remplir son mandat dans les délais prévus;

25. **Exhorte** les parties prenantes qui utilisent des ressources phytogénétiques au titre du Traité à élaborer pour leur part, et à aider le Groupe de travail à élaborer, des approches innovantes axées sur l'utilisateur pour assurer le partage des avantages monétaires dans le contexte de l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel, et d'autres approches innovantes susceptibles de contribuer à un rapport de ressources suffisant et durable au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

ANNEXE 1

**PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES
RELEVANT DIRECTEMENT DU CONTRÔLE DE L'ORGANE DIRECTEUR****I. Principes**

Ces procédures opérationnelles¹ reposent sur les principes suivants:

- Transparence et impartialité;
- Simplicité et accessibilité;
- Efficience et efficacité.
- Qualité et intérêt technique.

II. Cycle des projets

L'Organe directeur délègue au Bureau la responsabilité de l'exécution du cycle des projets pendant l'exercice biennal. En règle générale, un nouveau volet sera lancé tous les deux ans et comportera les phases suivantes:

Le Groupe d'experts indépendant triera les avant-projets et procédera à leur évaluation préalable.

Le service d'assistance aidera les soumetteurs à établir les avant-projets et des projets complets, dans une des langues du Traité.

Le cycle des projets se présentera comme suit:

1. Ouverture d'un appel à propositions
 - a. diffusion par l'Organe directeur d'un appel à propositions rédigé dans les langues officielles du Traité, contenant des informations pertinentes et indiquant les procédures à suivre – domaines prioritaires; formulaires pour la présentation des avant-projets et des propositions de projets; critères d'admissibilité, d'évaluation et de sélection; calendrier et dates d'échéance; fonds disponibles prévus; espèces cultivées visées; exigences applicables aux projets financés par l'Organe directeur; principales dispositions juridiques et financières des accords de projet;
 - b. publication sur le site web du Traité et publicité donnée par les points focaux nationaux et les organes régionaux compétents;
 - c. responsabilité: préparation par le Secrétariat, sous la direction du Bureau.
2. Présentation des avant-projets
 - a. dans l'une ou l'autre des langues du Traité, et aussi, le cas échéant, une traduction dans une langue de travail;
 - b. selon un modèle convenu et dans les délais indiqués;
 - c. Objectif: 2 à 3 pages;
 - d. conformité aux critères de sélection;
 - e. responsabilité: les Parties contractantes ou bien des personnes juridiques ou physiques², en consultation avec la ou les Parties contractantes concernées. La présentation officielle doit être faite, par la ou les Parties contractantes concernées, au Secrétaire de l'Organe directeur.
3. Sélection et réponse donnée aux avant-projets

¹ À l'origine, les Procédures opérationnelles pour l'utilisation des ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur ont été adoptées par l'Organe directeur à sa deuxième session. À sa cinquième session, l'Organe directeur a examiné et adopté les Procédures opérationnelles actuellement en vigueur.

² Des demandes de financement au titre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages peuvent être présentées par toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale - banques de gènes et institutions de recherche, agriculteurs et organisations paysannes, organisations régionales et internationales, etc. - opérant dans des pays qui sont Parties contractantes au Traité international.

- a. conformité aux critères de sélection publiés – critères d'admissibilité et autres critères applicables indiqués dans l'appel à propositions;
 - b. réponse à donner dans les délais convenus;
 - c. conformité à la politique en matière de conflits d'intérêts;
 - d. Responsabilité en ce qui concerne les réponses: le Bureau, sur la base des travaux préparatoires du Groupe d'experts indépendant;
 - e. Le Bureau pourrait travailler par courrier électronique, puis prendre ses décisions finales lors d'une réunion ordinaire, en veillant, dans la mesure du possible, à la brièveté de la liste d'avant-projets approuvés.
4. Présentation des propositions de projets à partir des avant-projets approuvés
- a. dans l'une ou l'autre des langues du Traité, et aussi, le cas échéant, une traduction dans une langue de travail;
 - b. présentation au moyen d'un formulaire convenu à cet effet et dans les délais indiqués;
 - c. conformité aux critères d'évaluation;
 - d. bénéficiaire et moyens de paiement identifiés;
 - e. liste des propositions présentées à rendre publique;
 - f. mise en place d'un service d'assistance visant à faciliter l'élaboration des propositions dans toutes les langues du Traité;
 - g. service d'assistance axé sur les Parties contractantes ayant des besoins spécifiques, notamment les petits États insulaires en développement;
 - h. responsabilité: les Parties contractantes ou bien des personnes juridiques ou physiques, en consultation avec la ou les Parties contractantes concernées. La présentation officielle doit être faite, par la ou les Parties contractantes concernées, au Secrétaire de l'Organe directeur.
5. Évaluation des propositions de projet
- a. classement des propositions en fonction de critères d'évaluation indiqués dans l'appel;
 - b. préparation d'un portefeuille des propositions de projets répondant aux conditions requises, pour approbation dans les délais convenus;
 - c. portefeuille à rendre public;
 - d. conformité à la politique en matière de conflits d'intérêts;
 - e. responsabilité: un groupe d'experts désigné par le Bureau en consultation avec leurs régions, à partir d'un fichier de candidats. Le groupe d'experts indépendant travaillera sans rétribution, avec des ressources allouées au titre du budget administratif de base pour les éventuelles réunions nécessaires. Publication du mandat du groupe.
6. Approbation des projets à financer au cours du cycle des projets
- a. approbation en fonction des fonds dont dispose l'Organe directeur pour le cycle des projets considéré, et des recommandations du groupe d'experts indépendant;
 - b. approbation en fonction de considérations complémentaires éventuelles, telles que l'équilibre géographique;
 - c. conformité à la politique en matière de conflits d'intérêts;
 - d. portefeuille à rendre public;
 - e. responsabilité: le Bureau.
7. Signature des accords de projet et décaissement des fonds
- a. décaissement effectué en conformité avec les procédures adoptées par l'Organe directeur;
 - b. accords de projet comportant des dispositions juridiques et financières pertinentes et répondant aux exigences de l'Organe directeur;
 - c. responsabilité: le Secrétaire et l'équipe de direction des institutions chargées de l'exécution des projets.

8. Établissement de rapports et suivi
 - a. rapports établis et suivi effectué en conformité avec les procédures adoptées par l'Organe directeur;
 - b. responsabilité: l'entité chargée de l'exécution élabore les produits convenus en matière de suivi et les transmet au Secrétaire.
9. Évaluation indépendante
 - a. recours aux procédures d'évaluation courantes fondées sur les règles et les normes du Groupe des Nations Unies sur l'évaluation;
 - b. évaluation des effets et des répercussions durables des projets ou groupes de projets, assurant une responsabilisation à l'égard des résultats et visant à faciliter le perfectionnement de la Stratégie de financement;
 - c. une évaluation des éléments de la Stratégie de financement traités dans le cadre de la présente annexe sera commandée périodiquement par l'Organe directeur;
 - d. conformité aux procédures d'évaluation adoptées par l'Organe directeur;
 - e. responsabilité: l'Organe directeur.

III. Critères de sélection

On trouvera ci-après le cadre général des critères de sélection appliqués aux fins de l'évaluation des propositions de projets. Les critères spécifiques à suivre, pour chaque volet du cycle des projets, seront indiqués dans l'appel à propositions publié.

1. Pertinence du projet
 - a. Les priorités de la Stratégie de financement, et les principes et les priorités stratégiques établies par l'Organe directeur pour l'allocation des fonds à sa disposition, sont-ils intégrés et représentés clairement dans les objectifs proposés et les produits attendus indiqués dans la proposition?
 - b. Le projet contribue-t-il à la réduction de la pauvreté et à la durabilité environnementale?
 - c. Quelle est la pertinence du projet au regard des priorités d'un pays ou d'une région quant à ses plans et programmes en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture? Quelles sont les informations disponibles concernant ces priorités?
2. Faisabilité
 - a. L'activité proposée est-elle réalisable du point de vue des ressources et du calendrier? En particulier, le budget est-il adéquat pour couvrir en totalité les activités proposées et produire les résultats attendus?
3. Efficience et efficacité
 - a. Les coûts prévus du projet sont-ils justifiés au regard des résultats et des avantages attendus du projet?
4. Avantages et bénéficiaires
 - a. Qui sont les bénéficiaires immédiats?
 - b. Les résultats du projet proposé parviendront-ils, directement ou indirectement, aux bénéficiaires proposés?
5. Composition et capacité de l'équipe
 - a. La capacité de l'équipe peut-elle être considérée comme suffisante? L'équipe comprend-elle des partenaires de différentes disciplines?
 - b. La proposition de projet prévoit-elle le recours aux compétences spécialisées locales disponibles?
6. Collaboration
 - a. Quelle est l'étendue de la collaboration promue par la proposition de projet?
 - b. Cette collaboration contribue-t-elle à l'efficience et l'efficacité du projet?

- c. Un financement de contrepartie ou une contribution en nature du demandeur sont-ils prévus?
- 7. Planification et suivi
 - a. Des étapes clés et des indicateurs appropriés ont-ils été intégrés dans la proposition de projet?
 - b. Dans quelle mesure l'impact positif attendu est-il mesurable?
- 8. Durabilité
 - a. Les activités et les changements apportés par le projet bénéfiques sont-ils durables?
 - b. Le transfert de technologies et le renforcement des capacités sont-ils réalisés?
 - c. Une composante formation a-t-elle été intégrée?
- 9. Extension géographique
 - a. Quelle est l'étendue géographique et l'ampleur de l'impact du projet proposé?
 - b. Quelle est l'importance mondiale et/ou régionale du projet pour la réalisation des objectifs du Traité?
- 10. Pertinence de l'espèce cultivée
 - a. Quelle est la contribution de l'espèce ou des espèces cultivées pour lesquelles des activités sont proposées, aux fins de la sécurité alimentaire mondiale ou régionale et de leur utilisation durable?
 - b. Quelle est la pertinence de l'espèce ou des espèces cultivées pour lesquelles des activités sont proposées, aux fins de la qualité et de la diversité de l'alimentation humaine ou animale?
 - c. Le projet s'occupe-t-il de la conservation et/ou de l'utilisation d'une espèce cultivée dans l'un de ces centres de diversité?
 - d. Dans quelle mesure le patrimoine génétique couvert par les activités du projet proposé est-il menacé au niveau national, régional ou mondial?

ANNEXE 2

***POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET NORMES DE CONDUITE
CORRESPONDANTES APPLICABLES AU FONDS FIDUCIAIRE
POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES*****A. COUVERTURE**

1. La présente politique s'applique à tout membre d'un organe intergouvernemental ou d'un organe d'experts intervenant dans la sélection d'avant-projets ou dans l'évaluation et l'approbation de propositions de projets en vue de leur financement par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.
2. Il incombe à chacune des personnes visées par la présente politique d'en respecter les dispositions. De manière générale, toutes les personnes concernées en seront informées. Néanmoins, quiconque aurait des doutes quant à l'application des dispositions de la présente politique à sa propre personne doit s'en enquérir auprès du Secrétaire. Toute personne ou institution non visée par la présente politique mais estimant qu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec un avant-projet ou une proposition de projet, quelle qu'elle soit, doit en référer au Secrétaire. Ce dernier en informera le président ou les coprésidents de l'organe intergouvernemental ou de l'organe d'experts concerné.
3. Les partenaires et autres institutions intervenant dans les opérations du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et dans le cycle des projets doivent éviter tout risque de conflit d'intérêts lors de l'agencement de leur partenariat avec le Fonds et du versement de leurs contributions au cycle des projets. Ils ne doivent jamais perdre de vue que le Fonds relève du contrôle direct de l'Organe directeur.

B. PROCÉDURE GÉNÉRALE***Situations de conflit d'intérêts***

4. En vertu de la présente politique, chacun détermine s'il présente, en propre, un risque de conflit d'intérêts réel, potentiel ou simplement perçu, au regard de toute proposition en cours d'examen par le Fonds fiduciaire.
5. Quelques exemples de conflits d'intérêts:
 - participer activement à l'exécution future du projet, en particulier en tant que membre du personnel ou de l'équipe du projet;
 - être employé par l'organisme demandeur lui-même ou par l'un de ses partenaires dans l'exécution du projet;
 - travailler ou avoir travaillé au cours des quatre années précédentes (en tant que co-auteur ou directeur de thèse, par exemple), en étroite collaboration avec l'organisme demandeur ou l'un de ses partenaires dans l'exécution du projet;
 - être titulaire d'un poste au sein de l'organe directeur de l'organisme demandeur ou de l'un de ses partenaires dans l'exécution du projet, ou occuper une fonction honorifique auprès de ces institutions;

- recevoir, à titre personnel, une rétribution de la part de l'organisme demandeur ou de l'un de ses partenaires dans l'exécution du projet;
- avoir des relations personnelles ou des liens de parenté avec un membre quelconque du personnel ou de l'équipe du projet.

6. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle présente simplement, à titre d'exemple, quelques cas de conflit d'intérêts. D'autres situations de conflit d'intérêt peuvent s'ajouter aux cas décrits ci-dessus, et que les personnes en cause sont tenues de déclarer en vertu de la présente politique;

7. Pour établir l'existence d'un conflit d'intérêts, il est nécessaire que la personne visée par la présente politique considère comme étant ses propres intérêts ceux de tous les individus avec lesquels elle entretient des relations personnelles significatives, à savoir notamment tout partenaire, toute personne vivant sous le même toit et quiconque dont elle assure la gestion des affaires financières;

Procédure générale de gestion des conflits d'intérêts

8. En cas de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, relatif à un avant-projet ou à une proposition de projet en cours d'examen par le Fonds fiduciaire, la personne concernée doit:

- 1) en donner communication écrite au Secrétaire;
- 2) s'abstenir de toute décision relative à l'avant-projet ou proposition de projet en question. En particulier:
 - a) elle ne devra pas intervenir dans le processus de sélection de l'avant-projet, ou dans l'évaluation et l'approbation de la proposition de projet;
 - b) elle ne devra recevoir aucune documentation relative à l'avant-projet ou à la proposition de projet en question;
 - c) elle ne devra prendre part à aucune des décisions prises en relation avec cet avant-projet ou proposition de projet;
 - d) elle devra s'abstenir de participer, lors des réunions pertinentes, à toute séance consacrée à l'examen de l'avant-projet ou de la proposition de projet en question;
 - e) enfin, elle devra être remplacée, chaque fois que possible, par un autre représentant de la région.

9. Tous ceux qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans le processus de sélection des avant-projets ou dans l'évaluation et l'approbation des propositions de projets, sont tenus de faciliter la gestion de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, à la demande du Secrétaire. Tout différend relatif à l'existence d'un conflit d'intérêts peut être soumis au Président de l'Organe directeur, pour décision, ou bien à l'un de ses vice-présidents si le litige concerne un président de l'Organe directeur agissant en cette qualité.

Politique relative au financement des activités des membres des organes intergouvernementaux ou des organes d'experts

10. Pour ce qui est du financement des activités des membres des organes de décision, les dispositions applicables sont les suivantes:

- 1) Les membres des organes intergouvernementaux ou des organes d'experts peuvent continuer de détenir les fonds du Fonds fiduciaire dont ils étaient en possession au moment de leur nomination.
- 2) Les membres des organes intergouvernementaux ou des organes d'experts qui participent à un nouveau volet du cycle des projets doivent s'abstenir de présenter une nouvelle demande de financement au titre de ce volet.

C. CODE DE CONDUITE

Conseils relatifs aux avant-projets et aux propositions de projets

11. Les membres des organes intergouvernementaux ou des organes d'experts qui interviennent dans la sélection des avant-projets ou dans l'évaluation et l'approbation des propositions de projets à financer par le Fonds fiduciaire, peuvent être appelés à fournir un appui d'ordre général, un encadrement et des conseils à des collègues appartenant à des établissements susceptibles de présenter une demande de financement au Fonds. Il n'y a aucune objection à ce que les membres fournissent ce soutien, ni à ce qu'ils partagent des informations accessibles au public concernant les politiques ou les procédures du Fonds, si la demande leur en est faite. Cependant, ils ne doivent en aucun cas divulguer des informations confidentielles, telles que le détail des propositions de projets ou la notation qui leur a été attribuée par les experts.

12. Si un membre est invité à donner des conseils spécifiques (y compris des avis techniques) concernant une demande de financement adressée au Fonds fiduciaire, il peut fournir les avis demandés (sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 11 ci-dessus), mais doit en informer le Secrétaire. Le membre sera considéré comme étant en conflit d'intérêts au regard de la demande en question.

Échanges de vues en dehors des réunions

13. Un membre ne doit en aucun cas discuter d'un avant-projet ou d'une proposition de projet avec un autre membre responsable de l'examen de la proposition en question, préalablement à toute réunion d'un organe intergouvernemental ou d'un organe d'experts au cours de laquelle cet examen est prévu. Si un échange de vues de cette nature a lieu, le membre doit alors en donner communication au Secrétaire avant la réunion ou en début de séance.

Confidentialité des avant-projets ou des propositions de projets et prise de décision

14. Le contenu des documents relatifs aux avant-projets et aux propositions de projets et celui de la correspondance s'y rapportant sont strictement confidentiels. De même, les membres des organes intergouvernementaux ou des organes d'experts sont en droit de s'attendre à ce que leurs propres observations soient traitées en toute confidentialité par le Secrétariat du Traité et les autres membres. Par conséquent, tout membre d'un organe intergouvernemental ou d'un organe d'experts est tenu:

- 1) de conserver les documents pertinents en lieu sûr et de ne les transmettre à personne.
- 2) de s'abstenir de discuter des avant-projets ou des propositions de projets avec des tiers (y compris avec des collègues travaillant auprès de l'institution dont le membre fait partie et les évaluateurs externes) sans l'autorisation préalable du Secrétaire.
- 3) de garantir à tout moment la confidentialité de l'identité des demandeurs et des experts affectés aux différents avant-projets ou propositions de projets.

- 4) de s'abstenir de discuter avec les demandeurs, ou avec qui que ce soit, de tout aspect relatif aux délibérations ou recommandations se rapportant à une demande de financement, qu'il s'agisse de leur propre avant-projet ou proposition de projet ou de toute autre demande de fonds. La remontée de l'information sera assurée, le cas échéant, par le Secrétariat. Les membres doivent rejeter toute demande d'information ou d'explication concernant la façon dont une certaine décision a été prise; toutes les demandes de ce type doivent être renvoyées au Secrétariat.

15. Les membres d'un organe intergouvernemental ou d'un organe d'experts qui sont contactés par des personnes ou des organismes cherchant à obtenir des informations sur l'état d'avancement ou l'aboutissement de leurs avant-projets ou propositions de projets, doivent impérativement renvoyer ces demandes de renseignements au Secrétariat.